II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1967

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par la « Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung (BAVAV) »

(Dossiers F.S.E. nos 4027, 4074)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(68/63/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (1), modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil (2), et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen (3),

vu les demandes des 10 juin et 10 décembre 1964, présentées par la république fédérale d'Allemagne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 1.401.731,46 DM,

vu la décision de la Commission, du 13 décembre 1961, relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 (4),

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 29 avril 1966,

considérant que les demandes susvisées portent, conformément aux articles 1er et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle qui ont été effectuées sous la responsabilité et aux frais de la « Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung (BAVAV) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

considérant que ces demandes, qui contiennent les indications exigées par l'article 20 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées au cours de la période du 17 juillet 1962 au 30 septembre 1963 inclus, ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9, à l'exception du cas d'un travailleur apparaissant dans les demandes pour un montant de 346,88 DM qui ne peut donc pas être pris en considération ;

considérant que l'examen de la partie recevable de ces demandes et la vérification de ses éléments matériels et comptables ont fait ressortir que cette partie répond aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur, sous réserve, toutefois, de ce qui suit :

a) Pour les cas de 13 travailleurs apparaissant dans la partie des demandes en question pour un montant de 1.181,48 DM la preuve de la situation de

(1) JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.
(2) JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.
(3) JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.
(4) JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

chômage au sens de l'article 2 n'a pas été fournie de sorte que ces cas ne peuvent être pris en considération ;

b) les opérations exécutées pour quelques travailleurs étaient des examens d'aptitude et ne pouvaient dès lors pas être considérées comme des opérations de rééducation professionnelle au sens de l'article 3 du règlement n° 9 ; le nombre de ces cas dont le pourcentage (1,42) a été déterminé en fonction des résultats de la vérification par sondage effectuée conformément aux dispositions du règlement n° 113/63/CEE de la Commission, correspond dans la partie recevable des demandes à un montant de 19.899,66 DM qui ne peut donc pas être pris en considération ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par la « Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung (BAVAV) » sous déduction d'un montant total de 21.428,02 DM (346,88 DM + 1.181,48 DM + 19.899,66 DM) et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 1.401.731,46 DM — 21.428,02 DM, soit 1.380.303,44 DM,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses supportées par la « Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung (BAVAV) », organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 17 juillet 1962 au 30 septembre 1963 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant réduit à 1.380.303,44 DM. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice de l'organisme sus-indiqué est fixé à 1.380.303,44 DM (équivalant à environ 345.076 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1967.

Par la Commission
Le président
Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1967

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par des « Landesversicherungsanstalten »

(Dossiers F.S.E. n^{os} 3112 b), 4031 a), 4075, 6517, 6578, 6587, 6614)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(68/64/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen [1], modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil [2], et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen [3],

vu les demandes du 11 décembre 1963, des 16 juin et 10 décembre 1964, des 15 juin, 14 et 23 décembre 1965 ainsi que du 8 juin 1966, présentées par la république fédérale d'Allemagne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses

---

[1] JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.
[2] JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.
[3] JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.